REGLEMENT GENERAL POVR REMEDIER AVX DESORDRES aduenus à l'occasion des troubles presens, attendant l'assemblee generale des Estats du Royaume.

Publié en la Cour de Parlement, le 20. d'Auril, 1589.

A LYON,
PAR IEAN PILLEHOTTE.

1589.

AVEC PERMISSION.

Case
F
39
.32C
1589g

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

CHARLES de Lorraine, Duc de Mayenne, Pair & Lieutenant general de l'Estat Royal & Couronne de France, & le Conseil general de l'Vnion des Catholiques estably à Paris, attendant l'assemblee des Estats du Royaume: à Messieurs de la Cour de Parlement, Chambres des Comptes & Cour des Aydes à Paris, salut & dilection. Considerans qu'il estoit tres-necessaire pouruoir & remedier aux desordres aduenus en ce Royaume, en attendant l'assemblee generalle des Estats, assignez en ceste ville, au quinziesme de Iuillet prochain: Nous auons fait le Reglement cy attaché soubs le contre-seel de la

Chancellerie, lequel nous vous prions faire lire, publier & enregistrer. Et mandons aux Baillifs & Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, le garder & faire garder & executer selon sa forme & teneur. Donné à Paris, le septiesme Auril, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts-neuf.

Par Monseigneur, & le Conseil General.

Signé, SENAVLT.

Et seellee du grand seel en cire iaune.

Leuë publiee & registree, ouy & consentant le Procureur general, & sera l'extraict enuoyé és Bailliages, Seneschaucee &s, autres sieges de ce ressort, pour y estre publié & executé: Et enioinct aux Substituts dudict Procureur general y tenir la main, & en certifier la Cour, à Paris en Parlement le 20. iour d'Auril, l'an 1589.

Signé, DV-TILLET.

REGLEMENT FAICT

par Monſeigneur le Duc de Mayenne, Pair & Lieutenant General de l'Eſtat Royal & Couronne de France : Et le Conſeil General de l'Vnion des Catholiques eſtably à Paris, Pour pourueoir & remedier aux deſordres aduenus à l'occaſion des troubles preſens, attendant qu'il ſoit plus amplement pourueu par l'aſſemblee generalle des Eſtats, aſſignez en la ville de Paris, au quinzieſme Iuillet prochain.

ARTICLE I.

POVR ce que le commencemẽt de toutes bonnes & loüables actions, doit eſtre fait par l'inuocation de la ſouueraine puiſſance & bonté de Dieu, le nom duquel ſert de lien aux gens de bien, & de terreur aux meſchans : tous ceux qui ſont entrez ou entreront cy apres en la ſaincte Vnion des

Catholiques, seront tenus faire & prester le serment selon le contenu au formulaire, enregistré en la Cour de Parlement de Paris, auquel sera adiousté le sermẽt d'obeissance aux Magistrats. Et le iureront les Officiers des Cours Souueraines, & Iustices ordinaires en l'assemblee desdites Cours & sieges de leur iurisdiction: Et les Maire & Escheuins, Capitouls, Consuls & autres Officiers des corps des Villes, és Maisons & Hostels desdites Villes, si ja ne l'ont fait, dont ils feront dresser regiſtre qui sera signé de chacun desdits Officiers. Et en sera expedié acte qu'ils enuoyeront audit Conseil general, à fin de cognoistre les villes & Communautez qui seront entrees en ladite Vnion.

II.

Les Archeuesques & Euesques feront le serment entre les mains du Doyen, ou de celuy qui tient la premiere dignité de leur Eglise, & puis le receuront des autres, & en leur absence leurs grands Vicaires, apres l'auoir presté entre les mains dudit Doyen: duquel ils le receuront puis apres, ensemble des Abbez commendataires, & le feront faire à tous les Prieurs, Chanoines & Curez de leur Dioceſe. Et où la ville en laquelle est estably le siege Episcopal, seroit trop esloignee, ou ne fust entree en l'Vnion, les

Eccle

Eccleſiaſticques deſdites villes vnies & plat pays, feront le ſerment pardeuant les Vicaires generaux commis en icelles, Archidiacres ou Doyens ruraux. Et prendront puis apres leſdits Curez le ſerment de leurs Vicaires & Preſtres habituez en leur Egliſe : & pour le regard des Religieux, les Abbez reguliers feront ledit ſerment és mains des Prieurs clauſtraux, & leſdits Prieurs clauſtraux & autres Religieux, le feront és mains de leurs Abbez, ou en leur abſence, és mains deſdits Prieurs. Ce qui ſera obſerué par les ordres des quatre Mandians, & en feront dreſſer actes authentiques qu'ils mettront és mains des Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, pour cognoiſtre ceux qui n'auront voulu obeyr au preſent reglement, le tout ſans preiudice des exemptions pretendues par les Chapitres & communautez.

III.

La Nobleſſe fera ledit ſerment pardeuant leſdits Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans chacun en leur reſſort, & ſeront tenus ſigner l'acte dudit ſerment, & tenir la main forte à l'entretenement & conſeruation de ce qu'ils auront promis, pour ne paroiſtre moins affectionnez à l'honneur de Dieu & de ſon ſeruice, que leurs predeceſſeurs qui ſe ſont tant

de fois

de fois croiſez, & ont ſi liberalement expoſé leurs biens & moyens pour combattre les infideles, & chaſſer les heretiques des Prouinces les plus eſloignees : leſquels ils n'ont à preſent à chercher plus loing que dans leurs villes & maiſons. Et ce faiſant ſera ladite Nobleſſe maintenuë & gardee és honneurs, preeminences & prerogatiues qui luy ſont deuës, & dont elle a de tout temps accouſtumé iouyr. Et ſi les villes de la demeure deſdits Gentils-hommes ne ſont de l'Vnion, preſteront ledit ſerment en la plus prochaine ville vnie, de leur demeurance.

IIII.

Semblable ſerment preſteront eſdits lieux, & en la forme que deſſus, les veufues, chefs de maiſon & famille, de quelque qualité que ce ſoit.

V.

Si aucuns Seigneurs ou Gentils-hommes ont pluſieurs maiſons ſcizes en diuers Bailliages, ne ſeront tenus faire ledit ſerment qu'au Bailliage où eſt leur domicile & reſidence ordinaire : Et ſeront excuſez és autres Bailliages faiſans apparoir de la preſtation duditſerment, par acte deuëment expediee.

Ceux

VI.

Ceux de la Nobleſſe & autres gens de guerre qui ſont és armees, ſeront tenus de faire ledit ſerment és mains de Monſeigneur le Duc de Mayenne, ou celuy qu'il commettra: Et enuoyant acte de la preſtation dudit ſerment aux Bailliages, ſerõt deſchargez d'y faire le ſermẽt.

VII.

Les habitans, villes vnies feront le ſerment pardeuant les Officiers d'icelles, ou par les quartiers & dixaines és mains des Capitaines: Et pour le regard des habitans du plat pays, le feront publiquement à l'iſſuë de Meſſe Parrochialle, és mains de leurs Curez ou Vicaires: Auſquels ſera enuoyé par leſdits Eueſques ou Vicaires generaux vn extraict dudit ſerment. Et ſeront tant leſdits Officiers des villes, Capitaines que Curez ou Vicaires qui receurõt ledit ſerment, tenus en faire procez verbal, qui contiendra les noms & qualitez de ceux qui aurõt fait refuz iurer ledit ſerment, lequel ils enuoyeront auſdits Baillifs & Seneſchaux.

VIII.

POVR l'execution de ce que deſſus, ſera enioinct à tous Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans, faire publier tant en la ville capitalle de chacun Bailliage, que villes particulieres,

& autres lieux & endroicts de leur reſſort accouſtumez à faire proclamations : Que tous leſdits habitans dudit Bailliage, ſoyent Eccleſiaſtiques, de la Nobleſſe, ou du tiers Eſtat, ayẽt dans quinzaine apres ladite proclamation venir preſter ledit ſerment. Et à ceſte fin ſera enioinct à tous ceux qui ſe ſont abſentez deſdites villes & Bailliages, auſquels ils auoyent accouſtumé faire leur domicile & reſidence ordinaire, y retourner dans ledit temps, pour venir preſter ledit ſerment : Ce qu'ils pourront faire en toute liberté & ſeureté de leurs perſonnes & biens : Sauf toutesfois pour le regard de ceux, contre leſquels les Magiſtrats, corps & Communautez des villes, ont eu ou auront quelque ſoupçon, leſquels ne ſeront receuz eſdites villes qu'auec cognoiſſance de cauſe : Et ſe pouruoiront par requeſte à ceſt effect audit Conſeil general de l'Vnion, ou aux Conſeils particuliers eſtablis en chacune ville.

IX.

Apres ladite quinzaine paſſee, ſera procedé à la ſaiſie des biens, meubles & immeubles de tous ceux qui ſe trouueront refuſans ou dilayans faire ledit ſerment, ſoit Eccleſiaſtiques, Nobles, ou du tiers Eſtat. Et où dans vn mois apres ladicte ſaiſie ils ne le voudroient faire,

ou

ou n'auroient proposé excuses vallables de leur absence & legitime empeschement, seront tenus & reputez pour ennemis de Dieu, & de l'Estat, & passé outre à la vente desdits meubles, & au bail à ferme des immeubles, pour estre les deniers qui en prouiendront employez aux affaires du public. Et pareillement seront leurs estats & offices declarez vaquans & du tout supprimez, s'ils sont subiects à suppresion, sinon pourueu à iceux par commission, attendant l'assemblee generalle des Estats, en laquelle ceux qui auront obtenu lesdites Commissions seront tenus les rapporter, pour en estre ordonné ce qu'il appartiẽdra. Sauf toutesfois aux femmes & enfans desdits absens & leurs creanciers estans de l'Vnion, à se pourueoir pour le payement de leur deu, tant sur le pris des meubles que reuenus & fruicts des immeubles, ainsi qu'il appartiendra pardeuant les Commissaires en la Chambre establie au Threſor.

X.

Pour le regard des Heretiques, leurs fauteurs & adherens, dont les biens ont esté cy deuant saisis, lesdits Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, feront promptement rendre cõpte à tous les Commissaires & fermiers establis

par Iuſtice,& vuider leurs mains ſi faict ne l'ont en celles du receueur du Domaine,ou de celuy qui ſera deputé, des deniers qui ſe trouueront deuoir à cauſe deſdites ſaiſies depuis l'Edict de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts cinq. Et s'il ſe trouue aucuns baux mal faits & à vil pris par colluſion & intelligence les feront renouueller: Et outre feront proceder à nouuelle ſaiſie de tous les biens deſdits Heretiques qu'ils trouueront n'auoir encores eſté ſaiſis iuſques à preſent ou qui ont eu main-leuee de tout, ou de partie de leurs biens, en quelque lieu qu'ils ſe ſoient retirez, & quelque atteſtation qu'ils ayent du lieu de leur retraicte. Auſquelles main-leuees ils n'auront aucun eſgard, & ne laiſſeront nonobſtant icelles à proceder à la vẽte de leurs biẽs meubles & bail à ferme des immeubles,à peine de ſuſpenſiõ de leurs eſtats. En quoy toutesfois ne ſeront comptis ceux qui ont cy deuant fait abiuration & profeſsion de foy, & qui ont depuis cõtinué viure en la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine,& qui ferõt le ſermẽt d'Vnion,leſquels ſeront maintenus & cõſeruez en leurs biens comme les autres Catholiques. Et defences à toutes perſonnes leur faire aucun tort ny deſplaiſir, & à tous gens de guerre de leur courir ſus ny les prendre à rançon.

Ceux

XI.

Ceux qui auront faict ledit ſerment ſeront tenus & reputez du corps de l'Vnion, & obligez aſsiſter & ſecourir les vns les autres de tout leur pouuoir. Et ſi aucuns de ladite Vnion ont des biens ailleurs qu'au lieu de leur principale demeure, en iouyront paiſiblement, comme ils auoient accouſtumé, & pourront aller en toute ſeureté en toutes les autres villes & lieux de l'Vnion, faiſant apparoir de l'acte dudit ſermẽt bien & deuëment expediee. Et ſont faictes inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, les offencer en leurs perſonnes & biens ſur peine de la vie, & enioinct à tous Officiers, Gouuerneurs, Cappitaines, Preuoſts des Mareſchaux & autres, leur preſter toute ayde & confort.

XII.

Si aucuns s'oublient tant que d'enfraindre ou violer ledit ſerment, & faire entrepriſes contre les villes & autres perſonnes de ladite Vnion, Seront tenus & reputez pour traiſtres, perfides & ennemis de Dieu & de l'Eſtat, & s'ils peuuẽt eſtre apprehendez ſeront rigoureuſemẽt punis & chaſtiez, ſans eſperance de pouuoir iamais rentrer en ladite Vnion des Catholiques, de laquelle ils ſe ſeront vne fois departis.

XIII.

Et pource qu'il se pourra trouuer quelques Iuges & Officiers si mal affectionnez à la conseruation de l'honneur de Dieu, de la religion Catholique, & de l'Estat, qui entreprendroiẽt faire publier en leurs sieges quelques Declarations faictes par les ennemis de ladite Vnion, à l'encontre des Princes, Prelats, Seigneurs, & villes qui sont entrees en icelle, ou accepter quelques charges nouuellement creées par lesdits ennemis, soubz le nom de Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes & autres Iustices, au preiudice des anciens establissemens de la Iustice de ce Royaume, & en haine de la saincte Vnion: Tous ceux qui signeront, seelleront, ou publieront lesdites Declarations des ennemis, exerceront aucuns desdits Estats nouueaux, & obeiront à leurs Iugemens, seront semblablement declarez ennemis de Dieu, & de l'Estat, & perfides à leur patrie, & seront leurs biens meubles & immeubles, saisis & vendus, & leurs estats declarez vacquans, & pourueu à iceux en leur lieu & place si faire se doit.

XIIII.

Sont faictes defences à toutes personnes de ladite Vnion, receuoir solde ou pension desdits

enne

ennemis, ny auoir aucune intelligence ou pratique auec eux, directement ou indirectement, sur peine de la vie.

XV.

Ne sera permis à aucun de ladite Vnion, de quelque qualité ou condition qu'il soit, faire aucune capture, empriſonnemens ou saiſies & priſe de biens, tant en la ville qu'aux champs sans expres commandement & ordonnãce par escript du Magistrat. Ce qui sera expreſſement inhibé & defendu, excepté toutesfois contre ceux qui portent les armes ouuertement auec les ennemis, & qui exerceront acte d'hoſtilité, ou leueront trouppes & compagnies de gens de guerre, sans charge & commiſsion de mondit Sieur le Duc de Mayenne, & Princes de ladite Vnion: à l'encontre deſquels sera permis courir ſus, & s'ils peuuent eſtre pris seront declarez de bonne priſe. Et à fin d'euiter à l'aduenir au mal qui eſt aduenu depuis les troubles preſens, par l'impunité des malefices & diminution de l'authorité des Magiſtrats, tant des Iuſtices ordinaires que des villes, qui pourroit en fin cauſer la ruyne de ceſt Eſtat, s'il n'y eſtoit promptement pourueu: Sera enioinct à toutes perſonnes de porter l'honneur & l'obeiſſance qui eſt deuë à tous leſdits Officiers, & leur

obeyr

obeyr en l'execution de ce qui depend de leurs charges, ſur peine de punition corporelle.

XVI.

Et pour le regard des ſaiſies de deniers & biens meubles cy deuant faictes, par vertu de mandement ou commiſsion deſdits Iuges ou autrement : Tous ceux qui ont faict leſdites ſaiſies, ſerõt tenus repreſenter les procez verbaux d'icelles, & inuentaires qu'ils ont faict deſdits biens, pardeuant ledit Conſeil general de l'Vnion, ou autres Conſeils eſtablis és villes, pour eſtre les deniers prouenans deſdites ſaiſies employez és affaires de l'Vnion. Et où aucuns feroient refus ou delay de repreſenter leſdits procez verbaux, & rendre compte, de ce que ſont deuenus leſdits biens ou deniers prouenans de la vente d'iceux, y ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnemens de leurs perſonnes. Et ſera informé contre eux à la diligence du Procureur general, & de ſes Subſtituts en chacun ſiege: n'eſtant raiſonnable de ſouffrir que les biens des particuliers ſoient expoſez au pillage, & appliquez au profit particulier d'aucuns: ains employez au ſecours des affaires publiques, ou rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ont eſté mal & iniuſtement prins. Et neantmoins

rappor

apportant par eux tout ce qu'ils auront pris & saisi, leur sera faict taxe & satisfaction raisonnable de leur salaire & vacation, ainsi qu'il appartiendra.

XVII.

D'autant qu'il a esté permis depuis lesdits troubles à plusieurs Seigneurs, Gentils-hõmes & autres se loger en quelques maisons desdites villes, ou aux champs, appartenans à ceux qui estoient absens, lesquels ils pretendent maintenant retenir, comme si la proprieté d'icelles leur en auoit esté donnee: Sera faict commandement à ceux qui occupent lesdites maisons en deloger, & rendre & restituer ce qu'ils auront trouué en icelles, pour estre faict bail à ferme du loyer desdites maisons, & les meubles venduz au profit des affaires publiques, si faire se doit.

XVIII.

Tous ceux qui doiuent aucune chose aux Heretiques, leurs fauteurs & adherans, portans les armes auec eux, & aux ennemis du public, soit par cedule, obligation, ou constitution de rente, seront tenuz le declarer pardeuant lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenãs, à peine du quadruple. Et seront faictes defenses à toutes personnes, receller ou cacher les

meubles, cedules, obligations, tiltres & enſeignemens appartenans auſdits Heretiques & ennemis. Et à ceux qui viendront declarer aucuns meubles, deniers & biens, tiltres appartenans à ceux de la qualité ſuſdicte, leur ſera baillé vn dixieſme. Et à ceſte fin ſeront publiees par les Paroiſſes monitions, à fin de reuelation.

XIX.

Pour executer l'ordonnance faicte à la poſtulation des Eſtats, aſſemblez l'an mil cinq cens ſoixante & dixſept en la ville de Blois, & ſupprimer les offices ſupernumeraires qui ſont à la grand foulle & oppreſsion du peuple : aduenant vacation par mort d'aucuns Eſtats de Iudicature nouuellement creez, ou qui eſtoient ſubiets à ſuppreſsion par ladicte ordonnance, n'y ſera aucunement pourueu. Et où il en viendra à vacquer aucuns non ſubiets à ladicte ſuppreſsion, eſquels il ſoit requis & neceſſaire de pouruoir, ſera tant és Cours de Parlement & Cours ſouueraines, que Iuſtices inferieures, procedé à l'eſlection & nomination, ſelon la forme portee par les Ordonnances.

XX.

Et à fin que leſdictes nominations ſoient faictes legitimement & en toute ſyncerité & ſans

ſans corruptelle : ſeront faictes expreſſes inhibitions & deffences d'vſer d'aucunes brigues, menees & pratiques, ny bailler, ou permettre, ou faire bailler aucuns dons & preſens pour paruenir auſdits Eſtats, à peine d'en eſtre declarez indignes & incapables.

XXI.

Quant aux Eſtats de Finance, & tous autres Eſtats reputez venaux, vacquation aduenant par mort, demeurerõt ſupprimez iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre porté par ladicte Ordonnance. Et ou il en viendra à vacquer aucuns non ſubiects à ladite ſuppreſſion, ſeront mis en taxe audit Conſeil, & les quittances deliurees incontinent s'ils ne ſont taxez qu'à ſoixante eſcuz & au deſſous, ſinon apres la quinzaine, à perſonnes capables, auſquelles ſeront expediees lettres de prouiſion en tiltre d'Office. Et pour le regard des Eſtats des abſens, qui n'auront faict ledit ſerment dans le temps cy deſſus declaré, y ſera pourueu par commiſsion ſeulement, & non en tiltre d'Office. Comme auſsi la finance qui en ſera baillee, ne ſera que par preſt, & pour le ſecours des affaires publiques, dont ils ſerõt rembourſez auparauant qu'eſtre depoſſedez.

XXII.

Tous Officiers qui ſeront de ladite Vnion, pourront reſigner leurs Eſtats à perſonnes capables, ſans qu'ils ſoient tenuz doreſnauant payer aucune choſe pour le marc d'or, ny pour autre cauſe que ce ſoit, ſinon deſdits Eſtats de Finance & venaux, pour la reſignatiõ deſquels ſera payé le quart denier, tant ſeulement, ſelon la taxe qui en ſera faicte audit Conſeil.

XXIII.

Les reſignations à condition de ſuruiuance dont a eſté payé finance, qui eſt entree és coffres de l'eſpargne ſans fraude, ſuyuant les Edicts veriffiez és Cours : enſemble les autres ſuruiuances eſquelles les reſignataires ont eſté receuz : Et pareillement celles cy deuant accordees aux Officiers des Cours de Parlemẽt, auront lieu, pourueu qu'ils ayent faict le fermẽt d'Vnion, & quant aux autres ſuruiuances demeureront reuoquees.

XXIIII.

Le grand Conſeil ſera reſtably, & aura ſa ſeance ordinaire en ceſte ville de Paris, & la cognoiſſance de toutes cauſes qui luy ſont attribuees par les Edicts & Ordonnances, à la charge de faire & iurer l'Vnion par les Officiers d'iceluy. Et ſeront tous les Iugemens & Arreſts

Arreſts, donnez ſoubz le nom dudit Conſeil en autre lieu qu'en ceſte ville de Paris, & declarez dés à preſent nuls, & de nul effect & valeur. Et faict deffences à tous Huiſsiers & Sergens les executer, & à toutes perſonnes y obeyr, & ce attendant qu'il en ſoit autrement ordonné par les Eſtats.

XXV.

Les requeſtes qui ſeront preſentées, pour euoquer les procez & differens d'entre les particuliers, fondees ſur les recuſations, & autres moyens permis par les Ordonnances, ſeront renuoyees par deuers les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'hoſtel en leur auditoire du Palais à Paris, pour en donner aduis ſuyuant ladite ordonnance de Blois: Sur leſquels aduis, ſeront expediees lettres patentes, ſeellees du grand ſeau du Conſeil general de l'Vnion.

XXVI.

Toutes lettres de prouiſions d'Offices, & autres lettres de Chancellerie concernans la Iuſtice, & faict des Finances, qui auoient cy deuãt accouſtumé eſtre expediees au grand Seau, par Meſsieurs les Chancelier & garde des Seaux de France, ſeront cy apres expediees audit Conſeil general de l'Vnion, ſoubs le Seau eſtably audit Conſeil. Et deffences à toutes perſonnes

d'obtenir à l'aduenir aucunes lettres ny prouiſions d'Offices ailleurs qu'audit Seau, & à tous Iuges y auoir aucun eſgard & y rendre obeiſſance. Et ſi aucuns ont eſté pourueuz ou receuz depuis le XXIIII. Decembre dernier, ſans lettres, ou en vertu de lettres expediees ſoubz autre Seau, ſeront tenus prendre nouuelles lettres de prouiſion audit Seau, ſans pour le regard des Eſtats venaux payer aucune finãce.

XXVII.

Pour le regard des benefices conſiſtoriaux, qui ont vacqué depuis ledit vingtquatrieſme Decembre dernier, & viendront à vacquer cy apres : Sera ſuppliee ſa Saincteté d'aduiſer à la forme de la nomination deſdits benefices, pour ſuyuant icelles y eſtre pourueu, attendant l'aſſemblee des Eſtats. Et ce pendant ſeront eſtablis bons & ſuffiſans Oeconomes par ordonnance dudit Conſeil, pour la perception des fruits deſdits benefices, leſquels ſeront tenuz acquitter les charges ordinaires & accouſtumees, rendre compte du reuenu, & mettre le reliqua és mains de ceux qui ſeront deputez par ledit Conſeil. Et ſi pendant que leſdits benefices ſeront tenus par Oeconomat, ils vacquent aucuns benefices ſimples ou reguliers, eſtans à la collation, preſentation ou autre inſtitution

ſtitution d'iceux : Seront conferez à perſonnes capables & dignes, ſelon la forme ancienne & accouſtumee, pendant laquelle vacation, ſera la diſcipline Eccleſiaſtique & reguliere, cõmiſe aux Doyens, Chapitres & Prieurs Clauſtraux.

XXVIII.

Quant aux prebendes & Chappelles qui ont vacqué depuis ledit vingt-quatrieſme Decembre dernier, & vacqueront cy apres, eſtans en la plaine collation ou preſentation Royale: Benefices vacquans en regalle & autres: eſquels pendant le litige & contention entre les patrõs laiz, y a droict de preſentation Royale, y ſera pourueu de perſonne capable par Mõſeigneur le Duc de Mayenne & ledit Conſeil, reſerué neantmoins à ceux qui auront eſté pourueuz depuis, & auant l'eſtabliſſement dudit Conſeil, de ſe pouruoir en iceluy pour la confirmation de leurs prouiſions, en apportant acte d'atteſtation du ſerment d'Vnion.

XXIX.

Le moyen qui a eſté aduiſé eſtre requis & neceſſaire, pour pourueoir & remedier promptement à la deſcharge des tailles, ſubſides, & impoſitions miſes ſur le pauure peuple, dont il a eſté extremément foulé, & oppreſſé pendant ces dernieres annees, eſt de r'aſſembler au

pluſtoſt

pluſtoſt les deputez des Eſtats de toutes les Prouinces de ce Royaume : à fin que repris par eux les erremens de ce qu'ilz auoient propoſé, & preſque conclud en la ville de Blois, auparauant le vingt-troixieſme Decembre dernier, ils puiſſent faire reſſentir au peuple vne deſcharge, & moderation de tailles & ſubſides extraordinaires & non neceſſaires, & le faire iouyr d'vn plus grand heur & repos qu'il n'a faict par le paſſé. Et pour ceſt effect ; & auſsi pour pourueoir à tous les autres tres-importans affaires de ce Royaume, ont eſté leſdits Eſtats conuoquez au quinzieſme Iuillet prochain : Attendant laquelle aſſemblee ſera le Pariſis des eſpices, dés à preſent aboly & oſté, enſemble les Offices des deux Receueurs d'icelles, ancien & alternatif, & le droict à eux attribué. Et pareillement les Eſtats & Offices de Receueurs des conſignations, du tout eſteints & ſupprimez, ſauf à ceux qui tiennent leſdits Offices, à ſe pourueoir pour leur rembourſemẽt pardeuers le Conſeil ; pour apres qu'ils auront verifié la finance par eux payee pour leſdits Offices, & rendu compte des profits & emolumens par eux receuz en l'exercice deſdictes charges, en eſtre ordonné ce que de raiſon. Et outre ſera faicte diminution d'vn quart de ce que ſe montent les

tent les tailles & creuës ordonnees estre leuees en la presente annee, compris en ce la remise contenuë és lettres de descharge enuoyees aux Esleuz, qui aura lieu suyuant les commissions qui en ont esté cy deuant expediees, par les Princes Catholiques vnis auec les trois Estats de ce Royaume. Et pour le surplus des trois autres quarts desdites tailles, ensemble pour tous les autres subsides & impositions: sera enioinct à tous les contribuables, les payer & acquitter sans aucun refuz ou delay pour satisfaire au soustenement des charges publiques.

XXX.

Seront faictes defences à tous Seigneurs, Gentils-hommes, Officiers & autres personnes, de quelque qualité qu'ilz soient, retarder la leuee desdites tailles & impositions, ny les prendre & faire leuer, ou empescher que les deniers ne soient apportez, & mis és mains des Receueurs generaux & particuliers, establis és villes de l'Vnion: ny pareillemẽt prendre les droits de gabelle & impositions du sel, destinez pour le payement des rentes constituees à la ville de Paris, ny le pris du marchant, sans lequel la continuation du fourniſſement ne se peut faire, le tout conformement aux

lettres patentes expediees à ceſt effect.

XXXI.

Les Aubeines, Eſpaues, amendes & confiſcations, droits Seigneuriaux, lots & ventes eſtans du domaine de la Couronne, ſeront exactement recherchez, pour eſtre les deniers qui en prouiẽdrõt employ ez és affaires de l'Vniõ: Et n'en ſera faicte aucune gratification, ſinon auec cognoiſſance de cauſe, & pour recompenſe des ſeruices faits au public.

XXXII.

Et generalement tous les Edicts & Ordonnances cy deuant faicts pour le bien de ceſt Eſtat, ſeront gardez & obſeruez. Et defences à toutes perſonnes de les violer & enfraindre. Et ſera enioinct à tous Iuges & Officiers y tenir la main, & s'acquitter ſoigneuſement de leurs charges, à l'honneur de Dieu & repos du public.

Faict & arreſté audit Conſeil le ſixieſme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts & neuf.

Signé, SENAVLT.

Leuz, publiez & Registrez, ouy & ce consentant le Procureur general, & sera l'extraict desdits articles enuoyé és Bailliages, Seneschaucees & autres sieges de ce ressort, pour y estre publiez & executez : Et enioinct aux Substituts dudit Procureur general y tenir la main, & en certifier la Cour. A Paris en Parlement le 20. iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre vingts-neuf.

Signé, *DV-TILLET.*

Leuz semblablement, publiez & enregistrez en la chambre des Comptes : Ouy & ce consentant le Procureur general, le 28. Auril, 1589.

Signé, *DANES.*

Leuz semblablement, publiez & enregistrez en la Cour des Aydes : Ouy & ce consentant le Procureur general, le 29. Auril, 1589.

Signé, *PONCET.*

Leuz & publiez à son de trompe & cry public, par les carrefours de la ville & fauxbourgs de Paris, accoustumez à faire cris & proclamations, par moy Thomas Lauuergnat, Crieur iuré & ordinaire en ladicte ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de Philippes Noiret Trompette iuré esdits lieux, & de deux autres trompettes, le Samedy 29. iour d'Auril, l'an 1589.

Signé, LAVVERGNAT.